Métropole Aix-Marseille-Provence | République Française | Département des Bouches du Rhône

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 15 octobre 2026

Monsieur Nicolas ISNARD, Président du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Philippe ARDHUIN - Kayané BIANCO-ROATTA - Joël CANICAVE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Lionel DE CALA - Alexandre DORIOL - Arnaud DROUOT - Capucine EDOU - Olivia FORTIN - Loïc GACHON - Daniel GAGNON - Eric GARCIN - Audrey GARINO - Jean-Pascal GOURNES - Pierre HUGUET - Michel ILLAC - Nicolas ISNARD - Sophie JOISSAINS - Pascaline LÉCORCHÉ - Maxime MARCHAND - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - Pascal MONTECOT - Serge PEROTTINO - Robin PRÉTOT - Hedi RAMDANE - Anne REYBAUD-DECROIX - Laurent SIMON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-039-19690/26/BM

■ Exonération totale des pénalités de retard de la société INDDIGO dans le cadre de l'exécution du bon de commande numéro 25EP061474 passés dans le cadre du marché Z230084F00

175334

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

La Métropole a notifié le 03/08/2023 l'accord-cadre multi-attributaire n° Z230084F00 : » Etude de développement de l'offre de transport en commun et des modes actifs » pour une durée de 4 ans ferme à compter de sa notification.

Il s'agit du lot n°3 de l'accord-cadre de prestations intellectuelles de « prestation d'études de faisabilité pour le développement de l'offre de transports, de la mobilité et des infrastructures de déplacement » (4 lots).

Il s'agit d'un accord-cadre de prestation intellectuelles au sens des articles R.2162-2 et suivants du Code de la Commande Publique conclu avec plusieurs opérateurs économiques.

L'accord-cadre est exécuté en partie par la conclusion de marchés subséquents et en partie par l'émission de bons de commande sur la base de 3 attributaires par lot.

Le société INDDIGO est l'un des titulaires du marché Z230084F00 (lot 3).

Le CCTP de chaque lot identifie les prestations qui seront exécutées par bon de commande et les prestations qui seront exécutées en marchés subséquents et les conditions d'exécutions de ces prestations sont défini au CCAP unique de l'accord-cadre.

En application de l'article 5 du CCAP, par dérogation à l'article 14 du CCAG Prestations Intellectuelles (PI) une pénalité de retard d'un montant de 200 € par jour ouvré s'applique en cas de non-respect des délais d'exécution de la mission indiqués au niveau du bon de commande. Cette pénalité prend effet à compter du premier jour de dépassement du délai indiqué dans le bon de commande, sans mise en demeure.

Pénalités de retard	Montant	Déclenchement
Non-respect des délais d'exécution de la mission indiqués au niveau du bon de commande	Pénalité de 200 euros par jour ouvré de retard.	A compter du 1er jour de dépassement du délai indiqué dans le bon de commande, sans mise en demeure.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

La Métropole a transmis le 27/01/2025 à la société INDDIGO le bon de commande 25EP061474, « étude d'évolution de l'offre de service TAD PMR », d'une durée globale d'exécution de 4 mois. La fourniture du livrable final était donc attendue le 27/05/2025.

En raison du jalonnement de réunions de validations, nécessaire à l'avancement de l'étude mais difficiles à positionner dans des agendas contraints, le délai d'exécution a dû être prolongée et sa notification, par voie d'ordre de service, a été effectuée après l'expiration du délai d'exécution le 11/12/2025. Sa notification étant postérieure au délai d'exécution, cet ordre de service est considéré comme nul.

Le service gestionnaire de cette étude était en sous-effectif au niveau du personnel administratif pendant la période concernée. Le fonctionnement dégradé engendré n'a pas permis d'assurer l'ensemble des obligations administratives afférentes à la commande.

Cet ordre de service prévoyait une prolongation du délai d'exécution de 9 mois soit jusqu'au 27/02/2026.

Cette date d'envoi, ultérieure à la date limite du délai d'exécution rend cet OS caduque.

Les prestations ont fait l'objet d'une livraison finale en date du 31/01/2026 avec un retard vis-à-vis du délai d'exécution initial de 172 jours.

Ainsi, le montant total des pénalités à appliquer au titulaire est de 34 400 €.

Le prestataire, n'étant nullement responsable du glissement des délais décrit précédemment ainsi que l'absence d'ordre de service transmis dans le délai initial du bon de commande, et en l'absence de préjudice pour la Métropole, il est proposé d'annuler les pénalités de 34 400 € appliquées sur le montant de la facture finale du bon de commande 25EP061474.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n° MOB 001-11063/21/CM du Conseil de la Métropole du 16 décembre 2021 portant approbation du Plan de Mobilité Métropolitain ;
- La délibération n° HN-006-19161/26/CM du Conseil de la Métropole du 16 avril 2026 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Que les retards résultent principalement des modalités d'organisation des partenaires.
- Que le titulaire a exécuté ses obligations avec diligence.

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026

- Que la Métropole n'a subi aucun préjudice.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée l'annulation des pénalités de retard appliquées au bon de commande 25EP061474, s'élevant à 34 400 euros sur la facture finale.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Transports de l'exercice 2026, en section de fonctionnement chapitre 65, nature 6581.
Ces crédits relèvent de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Transport » et du programme « Construire des réseaux de transport » et seront exécutés par le service gestionnaire « 7DSEP ».

La recette correspondante sera constatée au budget annexe Transports de l'exercice 2026, en section de fonctionnement : chapitre 75, nature 7585.
La recette relève de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Transport » et du programme « Construire des réseaux de transport » et sera exécutée par le service gestionnaire « 7DSEP ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Mobilité, Mobilités durables, Transports,
Projet « Quartier Gare Saint Charles », LNPCA

Frédéric VIGOUROUX

Signé le 15 octobre 2026
Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2026
Publié le 19 octobre 2026